

[...]

30.080/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, sous le haut patronage du premier échevin d'Anderlecht et sous la devise "La nuit des Castalides", d'invitations à la soirée d'élection de "Miss Anderlecht 1998" qui a eu lieu le 28 mars 1998. A l'exception du seul mot "*Uitnodiging*", lesdites invitations sont rédigées entièrement en français. D'après le texte même de l'invitation, celle-ci émane par ailleurs du premier échevin et du collège des bourgmestre et échevins, en collaboration avec des personnes privées.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit: (traduction)

"... en ce qui concerne l'élection de "Miss Anderlecht" le 28 mars 1998, nous attirons votre attention sur le fait que cet événement était une initiative de la firme privée "Artmodesty International", que monsieur [...] a été invité par l'organisateur et que cette affaire était indépendante de l'administration communale.

Ladite société privée a réalisé et envoyé les invitations à elle seule, sans l'autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins.

Le modèle de l'invitation ne nous a d'ailleurs pas été soumis. Enfin, le collège a simplement apporté son soutien à cette manifestation, sans pour autant s'être immiscé dans l'organisation de l'événement. La même chose s'est d'ailleurs produite dans les autres communes de la Région bruxelloise."

Vous n'avez pas donné de réponse à la question de la CPCL de savoir si vous avez ou non, fait des démarches pour signaler aux organisateurs de cette élection l'emploi abusif des noms du Collège et du premier échevin.

*
* *

La CPCL constate que le texte de l'invitation donne l'impression que l'événement était organisé en collaboration avec la commune.

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, des invitations sont considérées comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), des invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones, sont rédigées en néerlandais. La désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique (LLC – article 50).

La CPCL est d'avis que, lorsqu'elle apporte sa collaboration à des événements qui sont mis sur pied par des organisations privées, une administration communale de Bruxelles-Capitale doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté.

Pour autant que la commune ait participé à l'organisation de cette élection, la CPCL, par quatre voix de sa Section néerlandaise et deux voix contre une de sa Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]